

24/2019

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BIRON
Séance du 29 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf le 29 octobre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Bruno DESMAISON – Maire -

Présents : DESMAISON Bruno - DEMEULENAERE Sébastien - DELCOUSTAL Didier - RAMALHO Irène – VEYSSIERE Sylvie.

Absents : DOMINGIE Noël -HO THAM KOUIE Sandra - ROUX Marie-Elisabeth

Convocation du 08/10/2019

Nombre de conseillers en exercice : 08 - Nombre de présents:-05- Nombre de votants 05

**Objet : INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AUX COMPTABLES
DU TRESOR**

Le Conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargé des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide à l'unanimité et après en avoir délibéré:-De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,-D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an,-

Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme Florence SALAUD, Receveur municipal,

De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires

Pour : 5
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré à Biron, le 07/11/2019

Le Maire

Bruno DESMAISON

